

## SESSION 2014

## DROIT FISCAL

Durée de l'épreuve : 3 heures - coefficient : 1

Document autorisé : **néant.****Matériel autorisé :**

Une calculatrice de poche à fonctionnement autonome sans imprimante et sans aucun moyen de transmission, à l'exclusion de tout autre élément matériel ou documentaire (circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999 ; BOEN n° 42).

**Document remis au candidat :**

Le sujet comporte 7 pages numérotées de 1/7 à 7/7.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

*Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants*

|  |                               |
|--|-------------------------------|
| Présentation du sujet .....  | page 1                        |
| <b>DOSSIER 1 - Taxe sur la valeur ajoutée</b> .....                              | (5 points) ..... pages 2      |
| <b>DOSSIER 2 – Résultat imposable à l'IS</b> .....                               | (8 points) ..... pages 2 et 3 |
| <b>DOSSIER 3 - Impôt sur le revenu et contribution sociale généralisée</b> ..... | (7 points) ..... page 3       |

*Le sujet comporte les annexes suivantes***DOSSIER 1**

Annexe 1 – Informations sur la SARL BOMEUBLE ..... page 4

**DOSSIER 2**

Annexe 2 – Informations sur la SA BENSPOUR ..... page 5

**DOSSIER 3**

Annexe 3 – Revenus 2013 du foyer fiscal HARMONY ..... page 6

Annexe 4 – Documentation fiscale ..... page 7

**AVERTISSEMENT**

**Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.**

## SUJET

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.  
Toute information calculée devra être justifiée.

### DOSSIER 1 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

La **SARL BOMEUBLE**, créée en 2008, est installée à MOUTIERS (73). Son activité porte sur la fabrication et l'installation de meubles. Elle procède également à des études d'aménagement des espaces de bureau. Ses clients sont surtout des entreprises françaises. Depuis peu, elle développe son activité dans les pays voisins.

On considère qu'un taux de TVA de **20 %** est applicable à l'ensemble de ses activités. Son régime d'imposition est le réel simplifié. Son exercice comptable coïncide avec l'année civile.

#### Travail à faire

*À l'aide de l'annexe 1 :*

1. Indiquer le montant appelé du premier acompte 2013.
2. Étudier et justifier la possibilité de diminuer le montant versé au titre de ce premier acompte.
3. Calculer la TVA due au titre de l'année 2013 à l'aide du modèle de tableau suivant :

| Analyse fiscale des opérations (*) | TVA exigible | TVA déductible |
|------------------------------------|--------------|----------------|
|                                    |              |                |

(\*) Indiquer les règles d'exigibilité, de territorialité et les calculs effectués.

4. Définir la notion d'autoliquidation de la TVA. Donner un exemple en matière de livraison de biens d'une part et en matière de prestations de services d'autre part.
5. Indiquer et définir la notion à laquelle il est nécessaire de se référer pour déterminer le taux de TVA applicable en cas de modification de taux.

### DOSSIER 2 - RÉSULTAT IMPOSABLE À L'IS

La société anonyme **BENSPORT** est spécialisée dans la fabrication et la vente d'équipements sportifs en Bretagne. Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans le cadre du régime du réel normal.

Son exercice comptable coïncide avec l'année civile.

## Travail à faire

À l'aide de l'annexe 2 :

1. Rappeler la législation fiscale en matière d'amortissement minimum.
2. Évaluer et qualifier les amortissements différés relatifs à l'omission d'amortissement concernant le matériel industriel.
3. Justifier et calculer la régularisation globale en matière de TVA induite par la cession du véhicule de tourisme.
4. Calculer et qualifier les plus ou moins-values professionnelles réalisées au cours de l'exercice 2013. Préciser leurs modalités d'imposition.
5. Présenter les retraitements nécessaires au calcul du résultat fiscal 2013 en tenant compte des réponses aux questions précédentes et des informations de l'annexe 2 (utiliser le modèle de tableau ci-dessous) :

| Éléments | Explications | Réintégrations | Déductions |
|----------|--------------|----------------|------------|
|          |              |                |            |

### DOSSIER 3 - IMPÔT SUR LE REVENU ET CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE

Monsieur et Madame Harmony sont mariés sous le régime de la communauté légale. Ils résident à Cannes. Monsieur Harmony exerce à titre libéral la profession de médecin. Madame Harmony est salariée d'une grande entreprise de transport.

Ils ont deux enfants : Thibault, 16 ans, est élève en terminale, Quentin, 22 ans, est étudiant. Ce dernier a demandé son rattachement au foyer fiscal de ses parents.

Le couple souhaite avoir une évaluation du revenu brut global imposable dont il redevable au titre de ses revenus 2013.

## Travail à faire

À l'aide des annexes 3 et 4 :

1. Justifier le régime fiscal d'imposition des activités professionnelles de M. Harmony et indiquer succinctement ses obligations comptables.
2. Préciser les conditions de rattachement des enfants majeurs au foyer fiscal de leurs parents. Indiquer les conséquences de ce rattachement sur l'impôt du foyer fiscal Harmony.
3. Déterminer, pour chaque source de revenu, la catégorie d'imposition à laquelle le revenu doit être rattaché ainsi que le montant net imposable. Il ne sera pas tenu compte des prélèvements sociaux dans cette question.
4. Indiquer les personnes et les revenus soumis à la contribution sociale généralisée (CSG).  
Qu'en est-il des différents revenus du foyer fiscal Harmony ?

## Annexe 1 – Informations sur la SARL BOMEUBLE

### Relevé d'acomptes 2012

|                         |         |
|-------------------------|---------|
| Premier acompte .....   | 5 800 € |
| Deuxième acompte.....   | 7 500 € |
| Troisième acompte ..... | 7 500 € |
| Quatrième acompte ..... | 6 000 € |

### Informations concernant l'année 2013

- La société n'a pas opté pour la TVA sur les débits pour les facturations concernant les services.
- Les fournisseurs de services de la SARL ont opté pour la TVA sur les débits.
- Les clients de la SARL sont tous des redevables de la TVA.
- Les partenaires intracommunautaires, assujettis à la TVA, ont toujours fourni leur numéro individuel d'identification.
- La TVA du premier trimestre 2013 est formé des éléments suivants :
  - o TVA collectée sur les ventes de biens et sur encaissements de prestations de services.....10 000 €
  - o TVA collectée sur cessions d'immobilisations.....1 000 €
  - o TVA déductible sur une immobilisation livrée et facturée en février par un fournisseur français.....500 €
  - o TVA déductible sur les achats de biens et de services .....8 000 €
- Ventes et encaissements pour l'année 2013

| Opérations  | Factures HT (*) | Factures TTC (*) | Encaissements TTC |
|---|-----------------|------------------|-------------------|
| Ventes de biens en France y compris la cession d'immobilisation | 300 000         | 360 000          | 360 000           |
| Ventes de biens en Italie                                       | 23 000          | 23 000           | 23 000            |
| Ventes de biens en Suisse                                       | 10 000          | 10 000           | 10 000            |
| Travaux et études en France                                     | 200 000         | 240 000          | 156 000 (**)      |
| Travaux et études en Italie                                     | 8 400           | 8 400            | 6 000             |

(\*) La facturation correspond à la livraison  
 (\*\*) Dont des encaissements de 36 000 € à titre d'avances sur études d'aménagement d'espaces de bureau.

- Achats et règlements pour l'année 2013

| Opérations   | Factures HT | Factures TTC | Décaissements TTC |
|--|-------------|--------------|-------------------|
| Achats de biens en France (*)                                | 250 000     | 300 000      | 120 000           |
| Achat de services en France                                  | 90 000      | 108 000      | 48 000            |
| Acquisitions d'immobilisations en France en février 2013 (*) | 50 000      | 60 000       | 60 000            |

La société a fait l'acquisition d'une machine à bois pour 40 000 € HT, livrée et facturée en décembre 2013. Le règlement interviendra en 2014. Le fournisseur de cette immobilisation est allemand.

(\*) La facturation correspond à la livraison

## Annexe 2 - Informations sur la SA BENSPO

### Informations générales

- Les écritures comptables ont été correctement enregistrées.
- L'entreprise retient les options fiscales qui lui sont les plus favorables.
- Le taux de TVA à retenir est de 20%.
- Le résultat comptable de l'exercice 2012 était déficitaire.

### Points restant à analyser pour déterminer le résultat fiscal 2013 de l'entreprise

1°) Un matériel a été acheté le 15/07/2011 pour un coût d'acquisition de 100 000 € HT. Il a été mis en service le 1/10/2011. Ce matériel est éligible à l'amortissement dégressif. Sa durée d'utilisation est de 5 ans. Le coefficient applicable pour l'amortissement dégressif est de 1,75.

En 2012, le comptable a omis de comptabiliser l'amortissement sur ce bien. En 2013, il a comptabilisé l'annuité 2012 et la dotation aux amortissements 2013 jusqu'à la date de cession soit au total 38 259 €. Ce bien est cédé le 1/07/2013 pour une valeur de 54 541 € HT.

2°) Un véhicule de tourisme non polluant acheté et mis en service le 2/1/2010 a été vendu à un négociant en biens d'occasion le 31/12/2013. Ce véhicule a été amorti 5 ans selon le mode linéaire.

La valeur inscrite dans le compte d'immobilisation est de 48 000 € TTC.

Le montant de la cession - soumise à la TVA - a été de 10 000 € HT.

3°) Un brevet inscrit en immobilisation incorporelle pour une valeur de 9 000 € HT a été acquis le 1/04/2010. Il est amorti sur 5 ans en linéaire. Il est vendu le 1/04/2013 au prix de cession de 6 000 € HT à une entreprise non liée à la SA BENSPO.

4°) Un mobilier acheté le 1/01/2010 pour une valeur de 7 000 € HT, a subi un dégât des eaux le 1/07/2013. Il est désormais inutilisable. La compagnie d'assurance a versé une indemnité de 6 550 €. Le mobilier avait une durée d'utilisation de 10 ans. La dotation à la provision pour impôt a été comptabilisée pour 667 €.

### 5°) Extraits du bilan

|                                  | au 31/12/2012 | au 31/12/2013 |
|----------------------------------|---------------|---------------|
| Écarts de conversion – Actif     | 1 200         | 2 200         |
| Écarts de conversion – Passif    | 1 000         | 3 000         |
| Provisions pour pertes de change | 2 500         | 1 000         |

### 6°) Portefeuille d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

L'entreprise a acheté 100 actions de SICAV en 2012 à 120 € l'unité.

La valeur liquidative en 2012 était de 125 €

La valeur liquidative en 2013 est de 110 €.

### Annexe 3 - Revenus 2013 du foyer fiscal HARMONY

- **Monsieur Harmony** est médecin inscrit à l'ordre des médecins. Il n'a pas exercé d'option. Il adhère à une association de gestion agréée. Il n'est pas redevable de la TVA.

Les différents mouvements de trésorerie sont résumés dans le tableau suivant (en euros) :

|  |                   |
|--|-------------------|
| Honoraires perçus pour l'année 2013<br><i>Dont rétrocession d'honoraires à un confrère</i>   | 120 000<br>10 000 |
| Acquisition d'un logiciel dissocié à usage exclusivement professionnel en 2013. Il n'est pas inscrit à l'actif   | 400               |
| Acquisition le 1/07/2013 d'un véhicule de tourisme non polluant dont l'usage professionnel représente 50 % de l'usage total. Il est inscrit à l'actif et amorti sur 5 ans selon le mode linéaire | 50 000            |
| Charges décaissées 2013 déductibles relatives exclusivement à l'exercice professionnel   | 18 000            |
| Charges décaissées 2013 non déductibles : essence...   | 2 000             |

- **Madame Harmony**, salariée, a perçu au titre de 2013 les revenus suivants (en euros) :

|   |        |
|---|--------|
| Rémunérations brutes  | 36 000 |
| Rémunérations nettes imposables   | 28 800 |
| Participation des salariés aux résultats de l'entreprise attribuée en 2008, bloquée pendant 5 ans | 1 500  |
| Intérêts sur livret A   | 200    |
| Dividendes sur actions de sociétés françaises   | 790    |

Elle n'a pas opté pour les frais réels.

- Par ailleurs, **Madame Harmony** a vendu en 2013 pour un montant global de 1 200 € des actions achetées en 2012 pour 500 €.
- **Quentin** a travaillé un mois dans un centre de loisirs pendant l'été 2013. Il a été rémunéré au SMIC mensuel brut 1 430,22 €. Son salaire net imposable est de 1 161 €. Il perçoit l'aide personnalisée au logement (APL) pour le studio qu'il occupe pendant l'année universitaire : 150 € par mois.
- **Madame Harmony** est propriétaire d'un studio à Bormes-les-Mimosas (83) qui est donné en location nue à usage d'habitation.  
Les loyers encaissés en 2013 sont de 6 000 €. Elle n'a pas exercé d'option. Elle a cependant réalisé des travaux d'entretien en 2013 : 1 000 €.

## Annexe 4 - Documentation fiscale

### Déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés :

|                 |          |
|-----------------|----------|
| - Minimum ..... | 424 €    |
| - Maximum ..... | 12 097 € |

### Régime de droit commun pour les dividendes perçus par une personne physique

Pour les revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, un prélèvement obligatoire de 21 % s'applique sur les revenus distribués aux contribuables personnes physiques, fiscalement domiciliées en France. Ce prélèvement est opéré à la source et sera pris en compte l'année suivante pour le calcul de l'impôt.

### Revenus des étudiants

En application du 36° de l'article 81 du CGI, les salaires versés aux jeunes gens âgés de vingt-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition en rémunération d'une activité exercée pendant l'année scolaire ou universitaire ou durant leurs congés scolaires ou universitaires sont, sur option des bénéficiaires, exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite de trois fois le montant mensuel du SMIC.